Journal of Translation and Languages مجلة الترجمة واللغات
ISSN : 1112-3974

Les limites de l'équivalence dans la traduction juridique

Fergani Djazia
University of Oran - Algeria
mirdjaz@hotmail.fr

Abstract: *It is obvious that the main specificity of legal texts is to refer to legal systems and forms of thought rooted in a culture specific to a particular country. The texts of law are the result of reflections of an ethical, philosophical, psychological, cultural and religious order and for this each concept has its own legal system which is based on founding texts such as the constitution for French and American law and the Koran. and the Sunna for the law of Muslim countries. Consequently, the translator will have to translate into the target language concepts and notions that often only exist in the source language. The present paper aims at shedding light on the processes adopted by translators when dealing with the translation of legal texts with its different domains. The translator presents the synthesis of the linguistic expression, of the law, that is to say a "jurilinguistics" at the confluence of the law and the language, because it is difficult to translate a legal document without knowing the law of the two languages as it is difficult for a lawyer to translate their text well without a perfect mastery and general knowledge of both languages.*
Keywords: *Equivalence, legal texts, transcoding, translation.*
Résumé *: Il est évident que la principale spécificité des textes juridiques est de se référer à des systèmes juridiques et à des formes de pensée ancrées dans une culture propre à un pays particulier. Les textes de loi sont le fruit de réflexions d'ordre éthique, philosophique, psychologique, culturel et religieux et pour cela chaque concept a son propre système juridique qui s'appuie sur des textes fondateurs tels que la constitution pour le droit français et américain et le Coran et la Sunna pour la loi des pays musulmans. Par conséquent, le traducteur devra traduire dans la langue cible des concepts et des notions qui n'existent souvent que dans la langue source. Le présent article vise à mettre en relief les processus adoptés par les traducteurs lorsqu'ils traitent de la traduction des textes juridiques avec ses différents domaines. Le traducteur présente la synthèse de l'expression linguistique, du droit, c'est-à-dire une « jurilinguistique » au confluent du droit et de la langue, car il est difficile de traduire un document juridique sans connaître le droit dans des deux langues ainsi il est difficile pour un avocat de bien traduire son texte sans une parfaite maîtrise et une connaissance générale dans les deux langues.*
Mots clés *: Équivalence, textes juridiques, transcodage, traduction.*

Il est une évidence que les textes juridiques ont pour principale spécificité de faire référence à des systèmes juridiques et des formes de pensées enracinés dans une culture propre à un pays particulier.

Les textes de loi sont le résultat de réflexions d'ordre éthique, philosophique, psychologique culturel et religieux et pour cela chaque notion a son propre système juridique qui s'appuie sur textes fondateurs tel que la constitution pour le droit Français et Américain et le coran et la sounna pour le droit des pays musulmans, et "la conséquence de cette constatation au niveau de la traduction, est que le traducteur va devoir rendre dans la langue d'arrivée des concepts et des notions qui n'existent

souvent que dans la langue de départ"[1] ainsi, des notions dans le système juridique anglais n'existent pas dans le système juridique français tel que " the solicitor" qui est quelque sorte l'intermédiaire entre le client et son avocat et cet intermédiaire a une double fonction, celle des notaires et celle de l'avoué et pour cela traduire ce terme par l'un des deux termes ne représente pas le terme exact dans le texte source et reste un équivalent qui est acceptable dans le contexte mais qui reste pratiquement incomplet par rapport au terme dans sa langue.

Le traducteur se trouve bien souvent obliger de choisir un équivalent plutôt que de garder le terme original et de l'expliquer en bas de page car Litarnoczi avait souligné dès 1966 qu'il ne peut y avoir équivalence si l'original et la traduction ont :

- Le même teneur informative (fonction cognitive)
- La même intention communicative (fonction expression).
- Le même effet sur le récepteur"[2]

Mais ce dernier critère a été repris par "J. House" en notant huit critères[3] qui évoque les origines géographiques et les classes sociales et même la place dans le temps, cependant la langue cible doit respecter le véhicule, la participation et le rôle ainsi que l'attitude sociale et l'activité professionnelle.

Dans beaucoup de cas en traduction spécialisée une partie de la notion d'origine est perdue en optant pour un terme ou un autre mais cela facilitera la compréhension pour le destinataire et éviter la consultation répétée des bas de page; car la traduction juridique travaille sur un texte spécialisé qui traite d'un sujet spécialisé à l'intérieur d'un champ de spécialisation qui est le droit caractérisé par un vocabulaire et une phraséologie propres et pour cela la traduction d'un texte juridique comporte deux dimensions:

- Le texte et son contenu
- La langue et sa forme.

Le traducteur est appelé à transférer ce contenu et cette forme dans la langue cible en respectant tous les éléments qui constituent le texte dans sa propre langue et en usant de tous les moyens de traduction qui lui permettent de respecter les règles et cet art.

L'équivalence est l'un des moyens sur lequel s'appuie le traducteur dans la traduction juridique mais ce moyen s'avère être incompétent dans le texte spécialisé alors que dans la traduction littéraire l'équivalence joue un rôle très important dans le transfert, car on se trouve devant une situation d'incompétence notionnelle et linguistique, et pour cela " dans la formation à la traduction des textes juridiques, il

[1] Frendenic Houbert – spécificités de la traduction juridique.
[2] Joëlle Redonane – la traductologie. Science et philosophie de la traduction – office des publications universitaires – Alger –sd.p 117.
[3] Voir op cit p 117.

me semble (comme dit pelage) essentiel d'appréhender le droit non comme un simple ensemble de normes sanctionnées par l'autorité sociale, mais comme un ensemble de disciplines scientifiques dont certaines trouvent des applications en traductologie "[4] ce qui explique la relation dans les deux domaines, la langue et le droit.

Le traducteur spécialisé prend connaissance avec le texte à traduire en déterminant son domaine car en droit par exemple on est confronté à des multiples domaines tel que le droit des finances, le droit civil, le droit pénal.etc. On est confronté aussi à des applications diverses telle que philosophie du droit, le droit comparé et herméneutique juridique. La sélection de la documentation qui représente un outil d'information qui permet la compréhension du texte ensuite la traduction du texte en usant des différentes techniques de la traduction dont l'équivalence qui s'appuie sur l'importance de l'équivalence du sens dans la traduction non littéraire " l'équivalence sémantique est la mesure de la traduction"[5] comme le déclare J. M. Zemb qui précisa ensuite que les mots ont des équivalences vétuelles* et que les discours ont des équivalences diffuses ** et pour cela l'équivalence en traduction se place " au carrefour de ces équivalences et actualise les significations vistuelles dans un sens[6] car la fonction que joue une partie de l'énoncé par rapport au reste du texte est très importante et en traduction juridique pour arriver à une équivalence dynamique comme l'a développé Nida, il faut connaître " les trois éléments du langage du droit que sont:

- Le corpus terminologique fondamental du droit…
- Les techniques propres aux juristes… et les règles de citation des textes de références.
- Les formes particulières d'expression du droit selon le type de textes visés »[7].

On a parlé d'équivalence dynamique qui doit créer chez le lecteur dans la langue cible, le même effet déjà aussi par le lecteur de langue source en se basant sur le plus proche équivalent naturel mais le problème qui se passe dans la traduction juridique est la méthode à suivre en cas d'institutions ou de textes de boie qui nécessitent la lecture et la consultation des documents parallèles, ces derniers " permettront de définir si l'usage sanctionne réellement les équivalents terminologiques établis, de trouver les équivalents phraséologiques et de respecter l'idiomaticité de discours propre au domaine de spécialisation en cause"[8]

[4] Jacques pelage – la formation des traducteurs juridiques.

[5] Jean – marie Zemb – le même et l'autre, les deux sources de la traduction – langage – n° 28 1972 – p86.

* : C'est-à-dire même éventail de significations, même dispositions à l'assemblage.

**: le sens d'un discours entier est la synthèse d'une suite de portions de sens.

[6] Joëlle Redonane – op. cit . p117.

[7] Jean claude Gémar – la traduction juridique: art ou technique d'interprétation? N° et XXXIII; 2 1988 p 311.312

[8] Geneviève Mareschal – le rôle de la terminologie et de la documentation dans l'enseignement de la traduction spécialisée Meta –XXX III – 2 1988 p 263.

Placé devant un texte pragmatique (le texte juridique) le traducteur doit-il se contenter de traduire les mots ou de traduire le contenu ? Le déroulement chronologique de la recherche des sens et de la recherche des équivalents fait objet de beaucoup de questionnement. Certains préconisent la recherche des sens avant de chercher les équivalences, d'autre voient que chaque unité terminologique.

Si on veut résumer les résultats des deux procédés nous pouvons dire qu'il s'agit beaucoup plus d'une question d'organisation et de préférence personnelle du praticien que d'une méthodologie à suivre de travail du traducteur juridique doit se baser sur l'activité documentaire et terminologique joue le rôle d'aider à élucider le texte à traduire et fournir des équivalents en langue d'arrivée ce qui simplifiera la tâche du transfert sans impliquer la recherche terminologique et documentaire qui a fait preuve de rigueur et de conformité lors des étapes de la traduction.

Un traducteur juridique placé devant un terme ou une expression techniques doit –il travailler comme la machine à traduire c'est-à-dire chercher un équivalent au terme dans la langue d'arrivée en se basant sur les dictionnaires bilingues qui offrent des équivalents ? Pour répondre à cette question nous constatons qu'il y a deux genres de traducteurs juridiques, ceux qui "pensent encore que le traducteur a l'obligation de s'en tenir aux mots …et d'autres juristes en nombre croissant, ouverts aux méthodes et technique contemporaines, ne croient plus que le traducteur doive se plier impérativement à cette règle"[9]

La lecture des documents comparables dans la langue d'arrivée à ceux dans la langue source permettra l'usage sanctionné des équivalents, on commence d'abord par déterminer le sens éléments lexicaux par une " série d'oppositions binaires ... on peut aussi s'aider du modèle préconisé par le grammairien – sémanticien Osgood pour mesurer l'intensité de la valeur sémantique en plaçant l'élément considéré sur des axes allant du positif au négatif"[10]

Ce type d'analyse componentielle se fait maintenant sous forme de tableau. Pour chaque élément lexical qui pose un problème on dresse la liste des composantes et on élimine progressivement celles qui n'entrent pas dans le champ sémantique défini par le texte, puis en se basant sur les ouvrages lexicographiques on établit les équivalences mais si les résultats sont douteux ou incomplets on se refait aux ouvrages unilingues, lexicographiques et para lexicographiques[11]

Nous prenons comme exemple deux genres de traduction l'une terminologique pris hors contexte et l'autre phraséologique avec terminologie en contexte, de l'Anglais vers le Français.

- **Terms and conditions of contract.**

Equivalent Français.

[9] Jean claude German – op cit p 313.
[10] Joëlle Redouane – op cit p 124.
[11] Voir: Tina célestin – Méthodologie de la recherche terminologique ponctuelle – ed gouvernement du Québec- Québec . 1984 – p 59-60.

→ les conditions d'un contrat et nos termes et conditions car le mot (terme) ne veut pas dire words en droit Anglais mais il veut dire condition alors en traduction on ne dira pas conditions et conditions mais les conditions d'un contrat.
b- Adjudication implies the application of low individual cases brought, through one means or another, before the bar of justice.
→ on commence par souligner les mots purement techniques pour encadrer leur sens possible dans cette phrase, en allant chercher dans les dictionnaires bilingues et unilingues puis dans les documents parallèles qui offrent par fois un modèle à suivre et fournissent souvent des solutions sur le plan de phraséologie spécialisée.
Adjudication – case – bar, ces termes techniques doivent être définis pour que le traducteur puisse passer à la deuxième étape, celle du transfert vers la langue cible et voici ce qu'on a :

- Traduire selon le principe de transcodage
- → un jugement implique l'application de la loi aux causes individuelles portées, d'une manière ou d'une autre, devant la barre de justice.
- On remarque que ce transcodage aboutit au même nombre de termes existant dans la phrase de départ.

Traduire en interprètent le texte sans tenir compte du nombre de termes.
→ Rendre un jugement consiste à dire le droit dans un litige soumis à un tribunal.

On remarque que le sens du texte est le même le nombre des mots utilisés est réduit avec une interprétation du texte qui relève d'une traduction satisfaisante montrant les sources potentielles d'une langue, une traduction satisfaisante sur le plan juridique et sur le plan linguistique – car la traduction du texte juridique "consiste à fixer un cadre formel devant être tout à la fois assez rigide pour que les parties puissent y faire référence et relativement souple pour que les relations puissent se développer avec un minimum de liberté"[12]

En conclusion, en traduction juridiques, le traducteur présente la synthèse de l'expression linguistique, du droit c'est-à-dire un "jurilinguistique" au confluent du droit et de la langue, car il est difficile de traduire un document juridique sans connaître le droit des deux langues comme il est difficile pour un juriste de bien traduire son texte sans une maîtrise parfaite et une connaissance générale des deux langues " afin de rendre toutes les nuances du sens si possible à l'identique car le droit est toujours une affaire d'interprétation des mots"[13i] c'est aussi un problème de concept différents des deux langues voire des fois inexistants dans la langue d'arrivée, ajoutons en dernier lieu qu'en traduction juridique " il ne faut jamais clarifier les ambiguïtés éventuellement présentes dans le texte original au moment

[12] Frédéric Houbert – op cit – p 02.
[13] Gabrielle smart le droit, une affaire d'interprétation des mots.

de la traduction"[14] le traducteur doit rester fidèle au texte source, il ne doit pas corriger les erreurs mais il doit signaler les ambiguïtés car ces correction pourraient donner des stipulations qui ne sont pas présentent dans le texte de départ.

Et ce même traducteur peut aller vers une destruction de la phrase à traduire en parties pour mieux distinguer les idées contenues dans ce texte mais cette décomposition n'est que temporelle car il doit reformuler le message en le recomposant de façon à le rendre compréhensible et acceptable pour le destinataire.

Références

[1] Gémar, J-C. (1988). La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? *Meta, 33(2),* 304–318. https://doi.org/10.7202/002850ar

[2] Houbert, F. (1999). Spécificités de la traduction juridique, *Le Bulletin* (publication de l'AAE-ESIT).

[3] Mareschal, G. (1988). Le rôle de la terminologie et de la documentation dans l'enseignement de la traduction spécialisée. *Meta, 33(2),* 258–266.

[4] https://doi.org/10.7202/003573ar

[5] Pelage, J. (2001). *Éléments de traductologie juridique : application aux langues romanes*, Fontenay-sous-Bois (France), J. Pelage.

[6] Redonane, J. (1988). *La traductologie. Science et philosophie de la traduction.* Office des publications universitaires OPU– Alger.

[7] Stamrt, G. Le droit, une affaire d'interprétation des mots. https://www.oocities. org/aaeesit/juri1.html

[8] Célestin, T. Godbout, G& Pierrette, V-L. (1984). *Méthodologie de la recherche terminologique ponctuelle. : essai de définition*, Services des travaux terminologiques, Office de la langue française, Gouvernement du Québec- Québec.

[9] Zemb, J-M. (1972). LE MÊME ET L'AUTRE : Les deux sources de la traduction. *Languages (28),* 85-101.

[14] Fréderic Houbert op cit p 02.